JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE'

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			l'Assemblee Ann.	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre do Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLS
Algérie	8 dinars	14 dinare	24 dinare	20 dinare	15 dinare	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél: 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 Alger
Le numéro 0,25 Dinar.	- Numero d		térieures : 0,			fournies gratuitement aux abonnés

aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0.30 Diner

Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance nº 66-268 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé au Caire le 15 mars 1966, p. 997.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 5 septembre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département des Oasis, p. 999.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décrets du 12 septembre 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de directeur et de sous-directeur et portant délégations dans les fonctions de sous-directeur (rectificatif), p. 1000.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 66-293 du 21 septembre 1966 octroyant à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Hassi Mazoula Sud », p. 1000.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1012.

ANNONCES

Associations. - Déclarations, p. 1012.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-268 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé au Caire le 15 mars 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord culturel entre le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé au Caire le 16 mars 1966 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1 ... Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord culturel entre le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé au Caire le 15 mars 1966.

Art. 2. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD CULTUREL

entre le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Constatant que le patrimoine culturel commun arabe entre pour une part importante dans l'histoire de leur deux peuples ;

Souhaitant voir leurs peuples contribuer à l'implantation d'une civilisation arabe moderne, digne de son passé et réalisant les objectifs communs et les idéaux identiques pour lesquels les arabes n'ont cessé d'œuvrer dans les domaines de la culture et de la connaissance :

Désireux d'étendre leur coopération d'échanges visant les domaines culturel, éducatif, sanitaire, scientifique et artistique et de renforcer les liens de solidarité fraternelle qui existent entre les deux pays frères ;

Ont convenu de conclure le présent accord, et à cet effet, ils ont désigné leurs plénipotentiaires qui sont :

Pour le Gouvernement de la République arabe unie : M. Mahmoud Riad, ministre des affaires étrangères,

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères.

Lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

- Article 1er. Les parties contractantes s'emploieront à renforcer leurs relations culturelles et scientifiques. A cet effet, elles échangeront leurs expériences et leurs réalisations faites dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la science, des arts et des antiquités, de l'hygiène, de l'éducation physique et des sports, par l'envoi de délégations et par l'échange des informations, de documents à caractère culturel, scientifique, éducatif et artistique, et par l'organisation d'expositions, de concerts de musique et de manifestations artistiques et sportives, et de congrès scientifiques.
- Art. 2. Les parties contractantes s'emploieront à rapprocher les méthodes didactiques employées dans leurs pays en vue de parvenir à leur unification et à leur élargissement, notamment dans l'enseignement de l'histoire et de la géographie des pays arabes et de leurs institutions et en faisant connaître les personnalités arabes qui se sont illustrées dans les domaines du nationalisme, de la culture, des sciences, des arts et de la littérature.
- Art. 3. Les parties contractantes œuvreront en vue de parvenir à l'unification de la terminologie employée dans les divers domaines, en tant que partie de l'unité qui doit s'étendre à tous les pays arabes.
- Art. 4. Chacune des parties contractantes mettra à la disposition de l'autre partie, des bourses d'études qui seront utilisées, selon les lois en vigueur sur son territoire, dans les universités et les divers établissements d'enseignement secondaire, supérieur et technique, ainsi que dans les instituts de recherches scientifiques, pour l'étude des matières qui seront définies d'un commun accord entre les deux pays.
- Art. 5. Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 4 seront désignés par les autorités compétentes appartenant au Gouvernement de chacun des deux pays.
- Art. 6. Dans le but d'arriver à la conclusion d'un accord concernant l'équivalence entre les certificats et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement des deux pays, les parties contractantes étudieront ensemble l'établissement d'un arrangement en ce sens.
- Art. 7. Les parties contractantes échangeront, dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord, des professeurs et des instituteurs appartenant aux différents cycles d'études, en vue de donner des cours, faire des conférences et organiser des recherches. Les parties contractantes procéderent à l'échange d'invitations aux savants, aux chercheurs, aux penseurs, aux experts et artistes.
- Art. 8. Les parties contractantes encourageront la mise de la da en route d'une production commune visant les domaines culturel, à Alger.

- éducatif, scientifique et artistique. Les conditions de cette production, ainsi que ses secteurs seront définis d'un commun accord.
 - Art. 9. Les parties contractantes s'emploieront à :
- a) renforcer la coopération entre les établissements éducatifs, culturels, scientifiques et techniques de leurs pays et à échanger les programmes scolaires, des livres, de la documentation, des journaux, des cartes, des ouvrages, des revues, des publications périodiques, des documents historiques, des répertoires et des reproductions de manuscrits, des pièces polycopiées, ainsi que des experts dans l'organisation des musées et la restauration des antiquités.
- b) échanger des informations concernant la composition, la publication et la coordination des travaux réalisés dans le domaine de la traduction et faciliter l'entrée dans l'un des deux pays, de livres imprimés dans l'autre.
- c) tenir dans chacun des deux pays, des cycles d'entraînement, des réunions et des congrès de professeurs et d'enseignants permettant à ces derniels d'étudier ensemble, les questions se rapportant à l'éducation, à l'enseignement et aux arts.
- d) organiser de part et d'autre, des voyages collectifs à l'intention des professeurs, des instructeurs et des étudiants et faciliter l'échange de visites entre les organisations publiques exerçant leurs activités sur les plans éducatif, scientifique, culturel, artistique et sportif.
- Art. 10. Chacune des parties contractantes offrira toutes les facilités et accordera toute l'aide possible aux organismes et institutions de l'autre partie qui désirent visiter son pays, leur communiquera les résultats des applications sociologiques et socialistes, facilitera et encouragera les voyages touristiques entre les deux pays.
- Art. 11. Le Gouvernement de la République arabe unie accordera au Gouvernement algérien, toute l'aide possible que ce dernier demandera en faveur de la campagne d'arabisation. Cette aide s'étendra à tous les cadres et à tous les niveaux et touchera, en particulier, le domaine de l'enseignement. Les parties contractantes échangeront aussi toutes informations et s'accorderont toute assistance se rapportant à la campagne de lutte contre l'analphabétisme.
- Art. 12. Les parties contractantes organiseront de part et d'autre, dans chacun de leurs pays, des expositions culturelles et artistiques et des festivals. Elles procéderont à l'échange d'artistes et de troupes musicales, théâtrales et artistiques.
- Art. 13. Les parties contractantes échangeront des films cinématographiques et des documentaires culturels, scientifiques et éducatifs, produits respectivement par chacune d'elles. Elles échangeront également, leurs expériences cinématographiques
- Art. 14. Les parties contractantes encourageront l'organisation, dans leurs pays, de compétitions entre groupes sportifs appartenant à l'un ou à l'autre des deux pays et procéderont à l'échange de visites entre les organismes sociaux et sportifs et les diverses organisations de jeunesse.
- Art. 15. Les parties contractantes coopéreront dans les domaines de la radio et de la télévision et échangeront les programmes radio-télévisés. Chacune des deux parties réservera une place dans ses programmes de radio-télévision pour faire connaître l'autre pays sous sés divers aspects sociologiques et culturels.
- Art. 16. Les parties contractantes faciliteront l'entrée du matériel nécessaire à la mise en place des expositions culturelles, scientifiques, éducatives et artistiques et à l'organisation des réunions et des compétitions auxquelles prendront part les troupes artistiques et les groupes sportifs visiteurs.
- Art. 17. Chacune des deux parties contractantes facilitera à l'autre partie, l'installation de centres culturels et de tout ce qui est susceptible d'aider à renforcer les liens culturels, idéologiques, scientifiques, artistiques et la diffusion des livres en langue arabe.
- Art. 18. En vue de l'exécution du présent accord, chacune des deux parties contractantes désignera des représentants qui établiront, sur délégation de leurs gouvernements, des projets-programmes d'exécution, annuels ou périodiques.
- Art. 19. Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification qui a lieu à Alger.

Il est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des parties contractantes avise, par écrit, l'autre partie de son intention de modifiér le présent accord en totalité ou en partie.

Cet avis sera formulé trois mois au moins avant cette modification.

Fait au Caire en double exemplaire, l'original étant en langue arabe et faisant foi, le 15 mars 1966.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Le ministre des affaires étrangères,

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Pour le Gouvernement de la République arabe unie, Le ministre des affaires étrangères,

Mahmoud RIAD

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 5 septembre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Oasis.

Par décision du 5 septembre 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département des Oasis en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Medakene Mohamed		Ouargla
Chaib Abdelkader		*
Mme Gourou née Didi	Fatma	»
Hôtel transatlantique .		>
Relais transat		>
Nadi El-Moudjahid		>
Vve Aubert née Trolle	у	»
Bar « Etoile du Sud »		»
Bar «Les Routiers»		»
Bar « Le Fouquets »		*
Bar «Le Saint Georg		*
Bar «Le Relax»		*
Bar «Le Poker d'As »		»
Bar « Maxim's »		>
Coopérative Hôtelière		»
Vve Debbishe Hadda		>
Zoubeida Meriem		»
Vve Sid Rounou Abde	elkader	>
Vve Haddar née Chel		»
Brittei Hamida		»
Bouzaida Djilani		>
Chouiha Hamza		»
Maarouf Bouamaina		»
Benhassine Mohamed		»
Chelouai Mostefa		»
Dipa Liman	El Oued	Ei Oued
Khelifa Laïb		»
Hariz Bekhar Bachir		»
Vve Doudi Zineb		>
Guezal Reguia		»
Benamar Mebrouka		>>
Beggas Milouda		>
Vve Kaddouri Bechira		>
Naima Messaouda		»
Moussaoui Djabaria .		»
Aoubed Rima	• • • • • • • • • • • • • •	>
Vve Bouis Baya		>
Beribeche Oumelkhir .		>
Bouhelal Fatma		»
Vve Ghanem Yamina .		»
Nezli Tahar		»
Vve Moumer Bekkoud	he Djabaria	»
Benali Metira		»
Souffi Mohamed		»
Sid Ali ben Mohamed		>
Ahmida Mahmoud Vve Rezzag née Benaic		*

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Dif Mohamed Djaball Hôtel des Dunes (ONA Guemmoudi Lakhdar Moumen Ahmed Sahraoui Ali	AT),	El Oued
Moulay Amar Abdelk Djaami Mohamed ber Mehaya Ahmed Smahi Allal Haouache Yahia Benderrah Bayachi Benhamza Kheira Vve Benchaa née Bie Bennoudina Amar Benzait Brahim Benhamza Cheikh Bahaz Tayeb Moulay Amar Abdelkad Djaani Mohamed ben Mehaya Ahmed Bouhafs Abdelkader Benderrah Layachi Benhamza Kira Belmokhtar Mokhtar Djekaoua Milouda Chinini Abderrahmane Slama Hadj Slama Boughaiba Mohamed Hanni Mohamed Hamidi Djelloul	der Dine	Ghardaia
Ouled Abi Mohamed Tarrari An Hôtel Transatlantique Vve Talbi née Chenaf Vve Djoudi née Takhi	Khedidja Lagh	ouat Laghouat
Vve Bendjedou née Bou Vve Ferhat née Baghd Aouissi Messaouda Touihar Khedidja Denni Rabah Abou Brahim Benbehaz Zoubir Reguie Medjoub Keboule Larbi Derbal Slimane Slimani Miloud Mauiza Abdelkader	adi Arbia	> > > > > >
Vve Ramache Zoulikha Kouidri Gharbia Bensalem Badra née T Merrad Mohamed Allali Mohamed Benlarbi Larbi Antar Mohamed Bar « Simon. » Bar « Partouche » Bar « Marhaba » Tabet Mohamed Benlakehal Mohamed	rabhi	>

Nom et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Keneche Ziane	Touggourt	Touggourt
Bencherif Moussa		>
Amiche Saadoune		•
Bensoltane Brahim		•
Chaafou Saad	* * * * * * * * * * * * * * * * *	
Vve Benouali née Boul		•
Benali Laid		>
Vve Hamlaoui Hafsia		•
Rahmani Mebarka		
Sassoui Saïda		•
Djafour Salda		•
Benounia Mebarka		•
Debba Noura		•
Belbeg Ahmed		•
Adel Lakhdar		•
Djillali Larbi		*
Benamor Ahmed		•
Debba Kheira		3
Djeroubi Fatma		*
Saoud Mahmoud		>
Seddiki Lazhari		
Hôtel «Hoggar»		>
Hôtel « Oued Rhir »		>
Hôtel «Relais»		>
Khitouani Mohamed	Salah	>
Vve Brakti Belkacem .		>
Tabet Mohamed		•
Benlakehal Mohamed .		•
Sergag Abdelmalek		•
	. S	TT 0-16-
Vve Abdesslam née Bo		
Vve Abdelhakem Hami	maa nee Bou-	>
khachma Djemaa .	Dandana W.	*
Vve Zoubiri Zoubir née	Boudouya Y 1-	>
mina	*******	•
Hôtel « Mercier »	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
Hôtel du «Grand Erg»	*****	•

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décrets du 12 septembre 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de directeur et de sous-directeur et portant délégations dans les fonctions de sous-directeur (rectificatif).

J.O. nº 86 du 7 octobre 1966.

Au sommaire et page 950, 1ère colonne et sous la rubrique « Ministère de la santé publique ».

Au lieu de :

Décrets du 12 septembre 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de directeur et de sous-directeur.

Lire

Décrets du 12 septembre 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de directeur et de sous-directeur et portant délégations dans les fonctions de sous-directeur. (Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-293 du 21 septembre 1966 octroyant à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Hassi Mazoula Sud ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1968 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 susvisée, modifié et complété par le décret n° 61-748 du 17 juillet-1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 61-1046 du 16 septembre 1961 approuvant la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures l'quides ou gazeux pour aquelle le pétitionnaire a déclaré opter ;

Vu le décret du 9 septembre 1958 renouvelant ce permis pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1953 accordant à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), pour une durée de cinq ans, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Issaouane » ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1963 renouvelant une seconde fois ledit permis pour une période de cinq ans ;

Vu la pétition en date du 20 janvier 1965 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), sollicite l'attribution de la concession de gisement d'hydrocarbures « d'Edeyen » située dans le département des Oasis et issue du permis « Tadjentourt » :

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de la pétition susvisée ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette pétition a été soumise :

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 24 décembre 1965 au gouvernement algérien ;

Vu l'article 39 et l'annexe V de l'accord du 29 juillet 1965, conciu entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement des questions touchant les hydrocarbures et le développement industriei de l'Algérie ;

Vu la convention de concession signée par le pétitionnaire et annexée au présent décret ;

Décrète:

Article 1°. — La concession du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux situé dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après, portant sur pertie du territoire du département des Casis est accordée à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession qui portera le nom de concession « d'Edeyen » sont, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, les points 1 à 6 définis ci-après dans le système de coordonnées géographiques Greenwich et dont les côtés sont des arcs de méridiens ou de parallèles.

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 24'	28° 13'
2	8° 22'	28° 13'
3	8° 22'	28° 14'
4	8° 15'	28° 14'
5	8° 15'	28° 08'
6	8° 24'	28° 08'

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

CONVENTION DE CONCESSION DE HASSI MAZOULA SUD

Les soussignes,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965. D'une part,

Et.

M. André Martin, agissant pour le compte de la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par délégation des pouvoirs conférés par le conseil d'administration de ladite société à son président directeur général M. Paul Moch dans sa réunion du 13 mai 1965.

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La presente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession de Hassi Mazoula Sud.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valaoie pendant toute la durée de ladite concession, sauf modifications dans les conditions prévues aux articles C 16 et C 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : L'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément,

Le transporteur : le propriétaire ou l'ensemble des propriétaires d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26, 3° et 31, alinéa 3 et 4 de l'ordonnance.

Le ministre chargé des hydrocarbures : le ministre de l'industrie et de l'énergie (Direction de l'énergie et des carburants)

Les autorités compétentes : le ministre chargé des hydrocarbures ou le directeur de l'énergie et des carburants.

Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures: les hydrocarbures naturels liquides, liquéfies ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précèdes de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE PREMIER

CLAUSES ADMINISTRATIVES DE LA CONCESSION

Chapitre premier

Conditions générales

Article C 1. — Dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation. Dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires, en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et, installations de toute nature servant à l'exploitation, y compcis notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application, de la présente convention

et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales sur le territoire de l'Algérie.

Art. C 2. — Pour l'application de la présente convention, le directeur de l'énergie et des carburants et les agents sous ses ordres ainsi que les personnes dûment habilitées par les autorités compétentes ont, à tout moment, libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

Chapitre II Nationalité du titulaire

- Art. C 3. Tout titulaire doit, sous réserve de dérogations prévues à l'article C 4, satisfaire aux obligations c:-après :
- 1° La société doit être constituee sous le régime de la loi algérienne et avoir son siège sur le territoire de la République algérienne ;
 - 2° Doivent être de nationalité algérienne :
- Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par actions : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; si la société est une sociéte en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif : tous les associés;

Si la société est une société à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être algériens ;

Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obli gations énoncees au présent article, tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Art. C 4. - Est dispensé:

- 1. De satisfaire aux obligations de l'article C 3 (1°): tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays.
- 2° De satisfaire aux obligations de l'article C 3 (2°): tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions fors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C 3

Chapitre III

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées

- Art. C 5. Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26 (3°) de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C 5 parmi les éléments ci-après :
- 1º Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulcires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition

des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association :

- 2º Les dispositions des statuts concernant le siège social les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorite requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- 3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise,
- 4º La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise, et l'importance de leur participation ;
- 5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital social de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital;
- 6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le non, le nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des coutrats de prêts passés avec elles ;
- 7º Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modincation peuvent avoir pour effet de faire acquerir à une ou à plusieurs personnes physiques ou morales, un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.
- Art. C 6. Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance de la direction de l'énergie et des carburants les informations ci-après :
- 1º Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils ne leur ont pas encore été communiqués les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titu laire ou associée, tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession :
- 2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée ;
- **3º** Dès qu'il en a connaissance, toute operation de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et δ cl-dessus, et dont il n'aura pas appris l'existence avant sa réalisation.
- Art. C 7. Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent et si ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C 53 en dehors des limites fixées audit article, la direction de l'énergie et des carburants peut :

Soit déclarer qu'il ne fait pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C 5 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintier de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éven tuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir détermant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatible avec le maintien du titre minier;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent 'es éléments définis à l'article C 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° relatifs à un associé et ont pour etfet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procedure fixée a l'article C 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois a comprer de la notification prévue à l'alinéa précèdent, soumettre à l'approbation de la direction de l'énergie et des carburants

des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualite d'associé;

Soit demander au concess onnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau delai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolonge plus de quatre mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacté des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faires par les autorités compétentes, dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîne une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

- Art. C 8. Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7, mais non de celle prévue à l'article C 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C 53.
- 1° Le rempiacement d'une des personnes visées à l'article C 5, 3° , par une autre personne de même nationalité ;
- 2º Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social.
- 3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié au capital social, prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social.
- 4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une repartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de cinquante pour cent du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

Chapitre IV

Mutation de la concession

Art. C 9. — Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement de concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance ; les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

- Art. C 10. Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avour acceptées préalablement à celle-ci.
- Art. C 11. Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux régies fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou le plusieurs personnes désignées ci-après :

Société dont le cédant détient la totalite du capital ou des parts sociales ;

Société qui detient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupes de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

Chapitre V

Durée de la convention et garantie de non -aggravation Art. C 12. — La concession est accordée pour une durée de cinquante ans. Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C 16 et C 17.

Art. O 13. — Les modifications qui, pendant la durée de la convention, saraient apportees sur des points non regles par la présente convention, aux dispositions des textes oi-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation le règime du transport par canalisations, le règime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Article 20 a 61 et 76 de l'ordonnance :

- b) Ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 et n° 58-1113 du 22 novembre 1953 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;
- c) Decrets ou arrêtes pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumeres, ne pourront, si elles sont aggravantes paus le titulaire ou ses associés, être appliquées à œux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la oresente concession qu'à raison du transport pai canalisation, sur le territoire de l'Algérie, des hydrocarbures extraits du gisement, au regime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1260 du 11 décembre 195° vembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1260 du 11 décembre 195°

Co régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la periode fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications on additions de nature législa ve ou réglementaire qui auraient pour effet :

- Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la presente convention :
- soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressees, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.
- Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou régiementaire.
- Art. C 14. Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés peu la presente convention, aux dispositions législatives et regle mentaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le regime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquees aux concessionna res, titulaires transporteurs ou associés, sans accord prealable des parties, si elles presentent, à leur égard, un caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'enzemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus géneralement par rappoint aux sociétés, associations, actionnaires ou associes non soumis aux dipositions de l'ordonnance
- Art. C 13. Lorsque le concessionnaire titulaire, transporteur ou associé considére, à l'occasion d'une mesure d'application qu'un texte législatif ou reglementaire intervenant dans les matières énumèrees aux deux articles qui précédent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la presente convention est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire peut engager la procédure prevue aux articles C 21 à C 23.
- Art. C 16. Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention-type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord 22 dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C1 à C 48 et C 54 à C 71 de la présence convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention-type sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire titulaire ou associé sera scumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent

chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes que serait pas écartes par la nouvelle convention-type.

Art. C 17. — Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2 de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, res clauses particulieres de la présente convention constituant le titre III di-après, pourront être aménagées d'un commun accord dans res formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9' de l'ordonnance.

Chapitre VI

Retrait de la concession. - Pénalités

Art. C 18. — La concession ne peut être retiree que dans les cas et sous les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prevus aux articles du titre 111 de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le directeur de l'energie et des carburants adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir a executer ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui be peut être inferieur à trois mois sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 O de l'ordonnance, où cea délais sont portes respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le directeur de l'énergie et des carburants notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à un présenter dans un délai d'un mois, un mémoire où il expuse les arguments de sa défense Passe ce déiai, le directeur de l'énergie et ues carburants transmet le dossier au ministre chargé des hydrocarbures avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

- Art. C 19. Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions penales éventuelles, les autorites compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :
- 1º Infraction aux décisions générales ou particulières visces aux articles C 2F à C 31 : pénalité au plus égole à la moitie de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inferieure ou supérieure de la production. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une periode de contingentement au sens de l'article C 31 est inférieure de moins de 5 pour cent à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 pour cent à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée;
- 2º Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à l's recherche scientifique et technique en vertu de l'article C 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C 27 : pénalite au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 pour cent du montant des depenses propres de l'année, calculé en application de l'article C 26, premier alinea;
- 3" Infraction aux obligations résultant de l'article 38, b, de l'ordonnance, des articles O2, C6, C24, C25, C27, premier aiméa. C47, C48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui piévoient cette sanction; pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de pétrole brut du gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mêtres cubes de gaz naturel sec et épure, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 pour mille de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précedant la notification.
- Art. C 20. Les penalités prevues à l'article C 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance

par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le directeur de l'énergie et des carburants adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réceptic⁻, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il mi fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Chapitre VII

Conciliation

Art. C 21. — En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'execution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée cans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qu' y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Art. C 22. — La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Alger.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

L'un par le demandeur ;

L'autre par le défendeur :

Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente, entre elles, par le président de la Cour suprême à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des cenciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, ii est réputé avoir arandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigné pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue des que la désignation du président de la commission par la cour suprême d'Alger a ete portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter ; il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de designation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, a compter de la date de désignation du président de la commission S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois apres la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Art. C 23. — L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'articis

C 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles C 1, C 2, C 28 à C 31, C 34 à C 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TTTRE II

CLAUSES TECHNIQUES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE LA CONCESSION

Chapitre premier

Clauses techniques

Art. C 24. — Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet au ministre chargé des hydrocarbures, le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les même formes présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Art. C 25. — Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements, les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le ministre chargé des hydrocarbures, des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'il juge nécessaires ; il peut, éventuellement et à tout moment adresser au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à la procédure prévue aux articles C 21 à C 23.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence, soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte,

Chapitre Π

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique

Art. C 26. — Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1°r, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé : Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux c'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire qu associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calcul, station expérimentales, ateliers-photes, organismes ou universités devront, sauf disposition contraire, être situés en Algérie ou en France. Le titulaire ou associé a la faculté de dépenser hors d'Algérie la moitié du budget de recherche défini ci-dessus.

Art. C 27. — Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, au ministre chargé des hydrocarbures, un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de la direction de l'énergie et des carburants,

Par ailleurs, tout titulaire ou associé doit adresser pour approbation avant le 30 novembre à la direction de l'énergie et des carburants, le programme qu'il se propose d'adopter pour l'année suivante en indiquant la nature et le montant des opérations qu'il envisage d'effectuer au titre de la recherche scientifique ou technique telle qu'elle est définie à l'article C 26 ci-dessus.

Toute opération réalisée au cours d'une année et ne figurant pas sur le programme approuvé par la direction de l'énergie et des carburants, peut être rejetée lors de la vérification du compte rendu financier. Toutefois, il est donné la possibilité à tout titulaire ou associé de modifier en cours d'année d'un commun accord avec la direction de l'énergie et des carburants le programme déjà agréé.

En outre, les rapports complets de toutes études faites au titre de la recherche scientifique et technique doivent être adressés à la direction de l'énergie et des carburants.

Les produits revenant au titulaire ou à l'associé du fait des travaux financés sur le budget de recherches défini ci-dessus, sont de plein droit rapportés à leur revenu imposable en Algérie.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou l'associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C 19 2°.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre chargé des hydrocarbures et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

Chapitre III

Obligations relatives au niveau de production

Art. C 28. — Conformement à l'article 26, 4° de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général et des limites inférieures que dans la mesure où les besoins de l'Algérie ou de la zone franc ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Art. C 29. — Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures auront été mis en mesure de présenter au préalable, .eurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Alger sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyes par le dépôt de mémoires communiqués par leurs soins aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués

Art. C 30. — Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 pour 100 au moins des

concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 pour 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » loivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes adressent aux concessionnaires susvises une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée, et, éventuellement la durée de celle-ci.

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements.

Les règles et paramètres qu'il se propose d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Art. C 31. — Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C 29, un dossier indiquant :

- Le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;
- en application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole;
- les valeurs des paramètres qu'il se propose de retenir pour chaque gisement ;
- la limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

Chapitre IV

Prix de vente des hydrocarbures

Art. C 32. — Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquei il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole algérien.

Art. C 33 — Sont appelés « pr'x courants du marché international » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Art. C 34 — Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative du ministre chargé des hydrocarbures, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visés à l'article C 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1° de l'ordonnance.

Chapitre V Redevance

Section I. - Assiette de la redevance

Art, C 35. - 1º La redevance prévue à l'article 63 de

l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

- 2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :
- a) perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les mataliations de production, de collecte ou de stockage;
 - b) Réinjection dans le gisement;
- c) utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement;
- d) utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement :
- e) consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :
- 1 A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au b ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement :
- 2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les pures fores sur le gisement ;
- 3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte :
- 4. A fournir l'energie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.
- Si une même unité fournit l'énergie utilisée à la fouconformément au e ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évalues au prorata de la quantité d'énergie consommes pour ses usages.
- 3º Par dérogation aux dispositions du 1º du présent article les quantités d'hydrocarbures prélevees en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux b, c, d, e ci-dessus, peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du ministre charge des hydrocarbures.
- Art C 86. Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Ils doivent être équipés par les sems et aux frais des assujettis en appareits de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agrée par la direction de l'énergie et des carburants et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation du chef de service compétent de la direction de l'énergie et des carburants.
- Art. C 37. Le première valeur départ champ est notifiée au redevable par le ministre chargé des hydrocarbures sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère promeoire.
- Art, C 38. Les valeurs départ champ ultérieures son fixées par tr'mestre civil. Elles sont egales aux prix de base au point de chargement ou de livraison, d'minués des frai et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte
 - a. Les prix de base sont fixés comme suit :
- A la fin de chaque trimestre civil, le ministre chargé les hy irouarbures, informé des prix commerciaux moyens résistants, compte tenu des taux de frêt maritime en vigue ir pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industries du raffinage ou, en ce qui concerte les hydrocarbures gazeux, des clients directs, fixe les prix els prix des échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir comple des prix courants visés à l'article C 33.
- b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance, sont de comptés selon ces tarifs ;
- c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décision des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettle.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les autorités compétentes notifient au redevable, la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C 33. Les autorités compétentes peuvent également en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux réglements provisoires, visés à l'article C 39, b, relatifs au trimestre en cours.

Section II . — Liquidation de la redevance en espèces.

- Art. C. 39. Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit ;
- a) faire parvenir au ministre chargé des hydrocarbures et au ministre chargé des finances (comptable chargé du recouvrement) une déclaration, conforme à un modèle fixé par déclaion des autorités compétentes mentionnant la production du mois précédant passible de la redevance sur la base définie à l'article C 35. Cette déclaration doit également être adressee au ministre chargé des hydrocarbures et au ministre chargé des finances, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée;
- b) procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un réglement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ thamp résultant de la plus récente communication du ministre chargé des hydrocarbures reçue avant le début du mois au cours duques doit être opéré le palement,
- Art. C 40. La redevance est ilquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C 38 Avant le 15 du deuxième muis de chaque trimestre civil, le redevable doit :
- a: Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par Jégision des autorités competentes mentionnant les quantités passibles le la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et le valeur départ champ, hotifiée par le ministre chargé des hydrocarbures pour la même période;
- b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, proceder au paiement de la différence Dans le cas contraire, l'excedent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants:
- Art C 41. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du réglement provisoire et de la liquidation de la redevance et le palcul de la valeur départ chalip :
- a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C 37, sont considérées comme produites au cours du mois suivant.
- b) Les quantités expédices dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;
- c) La valeu départ chainp des quantità visées aux a et b ci-uessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas echéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C 33

Section III. - Livraison de la redevance en nature

- Art. C 42, Sur demande du ministre chargé des hydrocarbures, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons le redevable est tenu de regler en nature, la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.
- Art C 43. Le reglement est ouéré chaque mois, en dix itvraisons au maximuni, conformément aux indications fourni s par la demande ci-dessus, sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.
- Art O 44. Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fourn.r des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article O 35 1°, accomplies normalement sur le produit considéré ayant l'expédition dans les ouvrages de transport.
- Si le ministre chargé des hydrocarbures en fait la demande, le redevable est senu :
 - 1º S'il dispose des installations nécessaires, de faire supir

aux produits livrés en nature, un traitement primaire ayant pour but, de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compier de la date de livraison. Passe ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités;

2º D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C 38 h et c, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Art. C 45 — Les articles C 39 a) et C 41 (en remplaçant les mots « réglement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. - Dispositions communes.

Art. C 46. — Les modalites des versements et des éventuels redressements sont fixées par arrêté, conformément à l'article 72 de l'ordonnance

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixees pour les règlements ou les livraisons.

. Ces majorations ne peuvent être portees au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Art. C 47. — Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

Le directeur de l'énergie et des carburants et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des declarations.

Chapitre VI

Livraisons en nature

Art. C 48. — Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du ministre chargé des hydrocarbures de ceder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le ministre charge des hydrocarbures désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque annnée la part de chaque d'eux Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptee ainsi qu'il est dit à l'article C 35 1°.

Toute demande de livraison partielle uevra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Ohaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura eté réalisée. Un palement provisoire établi d'apres la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un déal de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation dans les conditions prevues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C 44 1° et 2°, relatives au traitement primaire et au transport des produits. s'appliquent

aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONCESSION

Art. C 49 - Le concessionnaire s'engage à effectuer, dans un délai de cinq ans suivant la date d'octroi de la concession, un sondage d'exploration complémentaire du dévonien inférieur dans la position structurale la plus favorale à pousser l'exploration jusqu'au Cambro-Ordovicien d'un éventuel nouveau puits de développement.

Le non respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C. 19 3°.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du present article subsisteront intégralement.

Art. C 50. — Le concessionnaire s'engage à contribuer, en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés en Algerie, à la satisfaction en hydrocarbures des besoins de la consommation intérieure algérienne à un prix au plus égal au prix le plus bas qu'il aura consenti à l'exportation

Le concessionnaire s'engage également à contribuer, en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés en Algerie, à la satisfaction en hydrocarbures des besoins du raffinage sur place sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter, en tant que de besoin, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exercice de cette obligation qui pourra être remplie directement ou par voie d'échange.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations cidessus, est passible de la penalité définie à l'article C. 19 - 3 $^{\circ}$ de la convention.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C. 51. -

Art. C 52. — Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel algérien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit avec le concours d'organismes de formation professionnelle notamment d'organismes inter-entreprises, soit dans d'autres entreprises au moyen de stages ou d'échanges de personnel tant en algèrie qu'à l'étranger. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage, dans ses services, du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires

Le concessionnaire se rapprochera du ministère chargé des bydrocrabures dès le stade de l'élaboration des programmes.

Un rapport annuel sur l'activité de formation et de perfectionnement sera adressé par le concessionnaire au chef du service compétent de la direction de l'énergie et des carburants.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations cidessus est passible des pénalités definies à l'article C 19 — 3°

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercité des droits et l'exécution des obligations visés au présent article.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 53. — A) Sont en application de l'article C 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle du concessionnaire, les éléments suivants :

1° En vertu de l'article C 5. 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui

viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires et des tiers comportant une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.

- 2° En vertu de l'article C 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions.
- 3° En vertu de l'article C 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise.
- 4° En vertu de l'article C 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2% du capital social du concessionnaire et l'importance de leurs participations.
- 5° En vertu de l'article C 5, 5°, les renseignements visés au 4° cl-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entrepr.se, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital.
- 6° En vertu de l'article C 5, 6°, lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise, atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital, ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles.
- B) Sans préjudice des dipositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7, les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe A) ci-dessus :
- 1º Les modifications apportées aux clauses des protocoles accords ou contrats visés au paragraphe A) 1º ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions desdites clauses.
- 2° Le transfert du siège social en un lieu situé en Algérie ou en France, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions.
- 3° Sans prejudice des dispositions prévues aux paragraphes B) 4° et E) ci-après, le remplacement d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C 8, 1°, ou dans le cas où la nouvelle personne est de nationalité algérienne ou française.
- 4° Les modifications des éléments visés aux paragraphes A) 3° et 4° ci-dessus, aussi longtemps que seront remplies simultanément les deux conditions suivantes :
- que le total des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entrepr se de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), une ou plusieurs filiales majoritaires de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), la Compagnie financière de recherches pétrolières (COFIREP), la Société financière des pétroles (FINAREP), soit supérieur à la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions :
- cue le total des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) et une ou plusieurs filiales majoritaires de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières soit supérieur au totai des droits de vote attachés aux actions détenues par la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), la compagnie financière de recherches pétrolières (COFIREP) et la société financière des pétroles (FINAREP).
- 5° Si les conditions prévues au paragraphe B) 4°, cessent d'être remplies, les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations qui n'ont pas l'un des effets suivants
- a) faire passer du tiers ou moins, à plus d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote

- attachés aux actions détenues par une même personne, lorsqu'aucune autre personne ne détient plus de la moitié de la totalité de ces droits ;
- b) faire passer de la moitié ou moins, à plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne;
- c) faire passer, de plus de la moitié à moins de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne lorsqu'une autre personne détient préalablement, ou du fait de la cession, plus du tiers de ces droits;
- d) faire passer, de plus du tiers à moins d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsque cette personne avait disposé antérieurement de plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions,
 - 6° Les renseignements visés au § A) 5° ci-dessus.
- C) Sont, en application des articles C 5 et C 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle de tout transporteur les éléments suivants :
- 1° En vertu de l'article C 5, 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et liant le transporteur soit à un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert, du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la realisation et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport d'un ouvrage soumis à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.
- 2° Si le transporteur ne possède pas la qualité de titulaire d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de l'Algérie, ou d'associé à un tel titulaire :
- a) En vertu de l'article C 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions.
- b) En vertu de l'article C 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise.
- c) En vertu de l'article C 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2% du capital social du transporteur et l'importance de leur participation.
- d) En vertu de l'article C 5, 5°, les renseignements vises au c) ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital.
- e) En vertu de l'article C 5, 6°, lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise, atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles.
- D) Sans préjudice des dispositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C) ci-dessus :
- 1° Les modifications apportées aux clauses des protocoles, accords ou contrats visées au paragraphe C) 1° ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions desdites clauses.
- 2° Le transfert du siège social en un lieu situé en Algérie ou en France, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions.
- 3° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes D) 4° et E) ci-après, le remplacement d'un administrateur ou

d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C 8, 1°, ou dans le cas où la nouvelle personne est de nationalité algérienne ou française.

- 4° Les modifications aux éléments visés aux pagraphes C) 2° b) et C) 2° c) ci-dessus, aussi longtemps que sont remplies les trois conditions ci-après :
- que la répartition du capital social du concessionnaire réponde aux deu conditions prévues au paragraphe B) 4° ci-dessus ;
- que le total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) une ou plusie..rs filiales majoritaires de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières, la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), la Compagnie financière de recherches pétrolères (COFIREP) et la Société financière des pétroles (FINAREP) soit supérieur à la moitié des droits de vots attachés à la totalité des actions constituant le capital social du transporteur ;
- que le total des droits de vote attaches aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) et une ou plusieurs filiales majoritaires de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières, soit supérieur au total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SON REPAL), la Compagnie financière de recherches pétrolières (COFTREP) et la Société financière des pétroles (FINAREP).
- 5° Si l'une des conditions prévues ci-dessus n'est pas remplie, ou cesse d'être remplie par un transporteur, la variation de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations est dispensée de la procédure prévue à l'article C·7 dans la mesure où plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions est détenue, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, au sens du paragraphe F) ci-dessous, par des personnes titulaires d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'une concession ou associées à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures dans les mêmes zones, dans le territoire de l'Algérie.
 - 6° Les renseignements visés au C 2° d) ci-dessus.
- E) E_n toute hypothèse, que les conditions visées aux paragraphes B) 4° et D) 4° ci-dessus, selon qu'il s'agit du concessionnaire ou d'un transporteur, soient ou non remplies :
- a) les sociétés du groupe Royal Dutch/Shell participant au capital du concessionnaire pourront céder librement leurs actions ces cessions étant dispensées de la procédure prévue à l'article C 7 à toute société dont la majorité est possédée cu contrôlée, directement ou indirectement, par N.V. Koninklijke Nederlande Petroleum Naatschappij (Royal Dutch) et The Shell Transport and Trading Company Limited, ou par l'une C'entre elles ci-après appelées « sociétés mères ».

Pour l'application du principe ci-dessus, on considérera que la majorité des actions d'une société est possédée ou contrôlée, cirectement ou indirectement, par une ou les deux sociétés mères, lorsqu'une lignée de sociétés peut être établie, à partir de l'une ou des deux sociétés mères, pour aboutir aux sociétés en cause, les sociétés de la lignée étant liées entre elles de telle sorte que la majorité des actions de chacune des sociétés de la lignée est directement possédée ou contrôlée, par une ou plusieurs sociétés la précédant dans la lignée.

- b) les mêmes dispositions seraient applicables aux cessions d'actions d'un transporteur dans le cas où une ou plusieurs sociétés du groupe Royal-Dutch/Shell deviendraient actionnaires dudit transporteur ;
- c) pourront être librement désignées comme administrateur du concessionnaire ou d'un transporteur ces désignations étant dispensées de la procédure prévue à l'article C 7 toutes sociétés du groupe Royal-Dutch/Shell, tel que défini au sousparagraphe a) ci-dessus, ou toute autre personne exerçant par ailleurs des fonctions d'administrateur ou de directeur dans une société dudit groupe.
- F) Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits

détenus directement par cette personne ceux détenus par une société qui lui est affiliée, une société et une personne étant reputées affiliées lorsque 50% au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre ou lorsque 50% au moins des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés.

G) L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C 5 et C 6, telles qu'elles sont précisées par les paragraphes A et B ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article C 7.

L'inobservation, par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention, des dispositions des articles C 5 et C 6, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes C et D ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C 59, est passible des sanctions prévues à l'article C 70.

H) Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve d'y substituer en tant que de besoin au nom du titulaire cédant, celui du ou des nouveaux titulaires.

TITRE IV

TRANSPORT PAR CANALISATIONS

Chapitre I

Droit de transporter les produits extraits du gisement Transfert de ce droit

Art. C 54 — Tout titulaire dispose, sous reserve des stipulations du chapitre II du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Art. C 55 — Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des nydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur, peut transfèrer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes, en dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fais l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications portées sur celle-ci sont excessives eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Art. C 56 — Si un associé a conclu avec le concessionnaice un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire : il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans les puvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Art. C 57 — Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Art. C 58 — Les transports visés aux articles C 54, C 56, C 57 sont soums au régime de la convention ou de la convention-type applicable à la canalisation utilisée.

Chapitre II

Droits et obligations du transporteur . Section I.

Approbation du projet de canalisation. — Autorisation de transport

Art. C 59 — Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, antisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C 3 à C 8, les mots « attributions du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été decouvert » qui figurent aux 1° et 2° de l'article C 4. étant remplaces, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et « concession » qui figurent à l'article C 7 étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

fi peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation dans les conditions prévues a l'article 44 de l'ordonnance Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C 5 à C 8. le transporteur etant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C 6 et C 7.

Art. C 60 — L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaix dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinea, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vie de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Art C 61 — La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales; elle indique la capacité maximale de transport qui en resulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur à l'intention de creœ éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mas pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

- 1° En cas de traversée de territoires exterieurs au territoire de l'Aigérie : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans lesdits territoires, notamment en ce qui concerne les points suivants :
 - Le transport juaqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance de l'Algérie;
 - la réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C 62, 1° et 2°;
 - l'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées;
 - le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'explonation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés;
 - l'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'su point terminal de ceiui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la règlementation des territoires traverses.

2" La demande d'autorisation de transport.

Art. C 62. — Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de conventions ayant pour objet de pernettre ou de faciliter les trausports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires des Etats limitrophes qui viendraient à être passés antre lesdits Etats et l'Aigèrie.

Le transporteur s'engage :

- 1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélerer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations.
- 2º En cas de découverte, dans la même region géographique de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorites compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuve un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :
- a' Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui suraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter.
- o) le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successivas du présent alinéa, ne pourra dépasser 20 pour 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sers soumis, dans un délai de deux mois à compèter de la date de réception de la demande adressée au transporteur par les autorites compétentes, d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° di-dessus, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois par le président de la chambre de commerce internationale. La sentence arbitrale qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des interessés, s'impuse au transporteur et au tiers.

Art. C 63. — Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes ;

- 1° Non conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C 59, C 60 et C 61.
- 2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :
- a Le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C 59, C 60 et C 61;
- b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale;
- c) Sauvegarde des droits des tiers :
- d) Respect des régles techniques relatives à la sécurité publique ;
- e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.
- 3° Rejet. Les autorités compétentes pourront, en outre, rejeter le projet pour des raisons tenant de la sauvegarde des intérêts économiques de l'Algérie. Dans ce cas, les autorités compétences offriiont au titulaire ainsi qu'à ses associés, une solution de remplacement assurant, en tout état de cause, l'exercice de leur droit au transport des hydrocarbures à des conditions économiques normales.
- Art. C 64 Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante, est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne 'e délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes au sens des précedentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à l'approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale; Doublement total ou partiel de la canalisation;

Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;

Variation de plus de 10 pour 100 du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage eu de compression. Section II — Transports prioritaires et non prioritaires

Art. C 65 — Sont prioritaires les transports des quantites réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visè à l'article 42 de l'ordonnance.

Art. C 66 — Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire », il convient d'entendre la différence existant entre :

1º La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C 62 l'de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C 65, augmentées éventuellement de celles pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatres trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Art. C 67 — Pour l'application des dispositions de l'article C 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, les autorités compétentes peuvent lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, 'e transporteur peut subordonner la réalisation des travaux necessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière Cette garantie tombera dès que, et dans la mesure où les capacités de transport ainsi creées sort utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le président de la chambre de commerce internationale. La sentence arbitrale qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinea precédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des interessés.

Art. C 68 — Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des nydrocarbures visés par la décision prévue à l'article precédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit

enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droit de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédents, la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III - Dispositions diverses

Art. C 69 — Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, saut éventueliement les produits appartenant a un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C 62, 2°. dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient eté operés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à désaut d'accord amiable, par le président de la chambre de commerce internationale.

Art. C 70 — L'autorisation de transport peut être retirée dans le cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocaroures liquides et de 2 millions de mètres cuoes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quantuplées dans les cas suivants :

Realisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé;

Pratique de tarifs non approuvés;

Les pénalites ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C 20.

Art. C 71 — En cas d'introduction d'une instance en conciliacien, dans les conditions prévues au chapitre VII au titre les portant sur l'application des articles C 67 et C 68, cette introduction n'est pas suspensive sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C 67 des dispositions de l'article C 62 1°.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. C 72. — Les dispositions applicables aux sociétés concessionnaires et figurant dans les titres II, III, IV, VI, de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République française et la République algerienne democratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, s'appliquent de plein droit à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), et la mise en application de la présente convention par l'Algérie et la société précitée se fera en tenant compte, en tant que de besoin, des dispositions de l'accord susvisé, ces dernières devant prévaloir sur celles de la présente convention.

Fait à Alger, en 3 exemplaires originaux le 29 juin 1966

Pour le président directeur géneral de la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara et par délégation,

Le ministre de l'industris et de l'énergie

Belaïd ABDESSELAM

André MARTIN.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA VILLE D'ALGER

Travaux de ravalement, badigeons et peintures extérieures du 3° groupe des HLM de la place du 1er mai (ex-Champ de Manœuvres),

Un appel d'offres ouvert, est lancé pour les lots suivants :

Lot: Ravalement, comportant piquage des enduits existants et enduits neufs,

Lot : Badigeon et peintures extérieures, du 3° groupe des HLM de la Place du 1° Mai (ex. Champ de Manœuvres)

Les entreprises pourront soumissionner pour les 2 lots, mais par plis séparés.

Lieu ou l'on peut prendre connaissance du dossier :

Dans les bureaux de M. Berthy, architecte, immeuble B Paradol » rue Prévost Paradol, Alger.

Conditions des offres :

Les offres devront comprendre les pièces suivantes :

- une soumission ;
- un cahier de charges particulières accepté ;
- un devis descriptif signé ;
- un cadre de détail estimatif complété et signé par le concurrent.

Lieu et date limite de réception des offres :

Les offres seront placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui portera l'indication de l'appel d'offres contiendra la déclaration de soumissionner ainsi que les justifications énumérées au paragraphe ci-après.

L'enveloppe intérieure sur laquelle sera inscrit le nom du candidat comprendra l'offre.

Les plis seront :

- soit adressés par la poste recommandés,
- soit déposés contre récépissé à l'adresse suivante ;

Le président de l'OPHLM de la ville d'Alger, 11, rue Clément Ader, Alger.

L'envoi devra parvenir à destination avant le 20 octobre 1966, à 16 heures, délai de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est de quatre vingt dix jours, à compter de la date d'ouverture des soumissions.

La séance d'ouverture des plis n'est pas publique ; les concurrents n'y sont pas admis.

L'office public d'HLM avisera, dès qu'il aura fait son choix, les entreprises dont les offres n'auront pas été retenues.

Justifications à produire par le candidat.

Les justifications à produire concernant les qualités et capacités des soumissionnaires, sont les suivantes :

- Attestation de la qualification professionnelle,
- Attestation de la caisse d'assurances sociales et d'allocations familiales certifiant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations à la date de la signature de la soumission,
- Attestation des administrations fiscales certifiant que 'e candidat est en règle sur le plan fiscal.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE

Alimentation en eau de la Haute Kabylie - Construction de réservoirs à Adeni, Aït Atelli, Taourirt Amokrane, Aït Mimoun, Ighil Tigmounine, Tamazirt, Azerou Kollal.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 7 réservoirs au sol :

Un réservoir de 500 m3, deux de 200 m3, quatre de 100 m3; montant approximatif des travaux : 290.000 DA.

Les dossiers pourront être consultés au service hydraulique 2 Bd de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées de pièces réglementaires devront parvenir avant le 18 octobre 1966 à 18 heures, terme de rigueur à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DE TIZI OUZOU

Alimentation en eau de la Haute Kabylie - Pose de canalisations dans la zone d'Aïn El Hammam Bourdja à Tizi Bouiren

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la pose de conduites en acier de diamètres variant de 125 à 250 mm d'une longueur totale de 15.390 mètres.

Montant approximatif des travaux : 900.000 DA.

Les dossiers peuvent être consultés au service hydraulique 2 Bd de l'Est à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir avant le 18 octobre 1966 à 18 heures, terme de rigueur à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candinats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

ANNONCES

ASSOCIATIONS - DECLARATIONS

19 juin 1965. — Titre : Association des parents d'élèves du C.N.E.T.F. Siège social : Sidi Bel Abbès, collège national d'enseignement technique de Sidi Bel Abbès.

21 avril 1966. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Club des pêcheurs à la ligne. Siège social : 27, rue Carnot Saint Eugène, Alger.

7 septembre 1966. — Déclaration à la préfecture de Biskra. Titre : Aéro-club de Biskra. Siège social : Biskra.

27 septembre 1966. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Caritas algérienne. Siège social : Alger, 5, rue Horace Vernet.